

Décision n° 05-0469
de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
en date du 31 mai 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société IXCom
(numéros de la forme 08 75 12 MC DU, 08 75 13 MC DU et 08 75 18 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société IXCom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-884 en date du 22 mars 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 05-0151 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 février 2005 dédiant les numéros de la forme 08 72 PQ MC DU et 08 75 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu les courriers de la société IXCom reçus le 7 avril 2005, le 25 avril 2005 et le 9 mai 2005 ;

Vu les courriers de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 avril 2005 et du 28 avril 2005 ;

Après en avoir délibéré le 31 mai 2005 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

08 75 12 MC DU, 08 75 13 MC DU et 08 75 18 MC DU

sont attribués à la société IXCom (Siren : 441 571 676) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain, dans les conditions fixées par la décision n° 05-0151 du 15 février 2005 susvisée.

Article 2 - La société IXCom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société IXCom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 31 mai 2005

Le Président

Paul Champsaur